A.U.2026-26
MAIRIE
DE POUGUES LES EAUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 21/05/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le : 21/05/2026 Dossier complet le : 21/05/2026	**DP 058214 26 N0032**

Par :	**SCI DE LA MONTJAIE**
Demeurant :	**3660 AVENUE DE PARIS, LA MONTJAIE, 58320 POUGUES-LES-EAUX**
Représenté par :	**MONSIEUR JULLIAN JEAN-MICHEL**
Pour :	**REMPLACEMENT D'UN PORTAIL**
Sur un terrain sis :	**3660 AVENUE DE PARIS - Cadastré : ZN 37**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-27, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'un portail ;
Considérant que le projet se situe dans la Zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pougues-les-Eaux ;
Considérant que, dans cette zone, selon les dispositions communes aux zones et les dispositions applicables aux zones naturelles, selon l'article sur les clôtures, la hauteur maximale totale d'une clôture est de 2 mètres ;
Considérant que la hauteur du portail projeté est de 3,05m et celle du portillon est de 2,55m ;
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;
Considérant toutefois qu'un projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
Considérant que les éléments de clôture projetés présentent des éléments de décor et d'ornement d'origine historiques en harmonie avec la bâtisse présente sur l'unité foncière ;
Considérant que les travaux de clôture participeront à la restitution d'une cohérence architecturale de l'ensemble.

ARRÊTE :

Article 1er : **Il n'est pas fait opposition au projet** décrit dans la demande sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

MAIRIE DE POUGUES LES EAUX 58 (Nièvre)

POUGUES LES EAUX, le 18/06/2026
Le Maire,
Sylvie CANTREL

DP 058214 26 N0032

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- AFFICHAGE : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculés à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite).

- TAXE D'AMENAGEMENT : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.